

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)

‡ (41-22) 338 91 11 – Télécopieur (Service d'enregistrement international des marques) : (41-22) 740 14 29

Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : http://www.ompi.int

PROTOCOLE RELATIF À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Adhésion de la République d'Estonie

- 1. La République d'Estonie a déposé le 18 août 1998, auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), son instrument d'adhésion au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Le Protocole de Madrid entrera en vigueur, à l'égard de la République d'Estonie, le 18 novembre 1998.
- 2. Ledit instrument d'adhésion était accompagné des déclarations suivantes :
- la déclaration, conformément à l'article 5.2)d) du Protocole de Madrid, que, selon l'article 5.2)b) dudit Protocole, le délai d'un an prévu à l'article 5.2)a) du Protocole pour l'exercice du droit de notifier un refus de protection est remplacé par 18 mois et que, selon l'article 5.2)c) du Protocole, lorsque le refus peut résulter d'une opposition à l'octroi de la protection, le refus de protection peut être notifié après l'expiration du délai de 18 mois prévu à l'article 5.2)b) du Protocole;
- la déclaration, conformément à l'article 8.7)a) du Protocole de Madrid, que à l'égard de chaque enregistrement international dans lequel elle est mentionnée selon l'article 3ter dudit Protocole, ainsi qu'à l'égard du renouvellement d'un tel enregistrement international, la République d'Estonie veut recevoir, au lieu d'une part du revenu provenant des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments, une taxe individuelle;
- la déclaration, conformément à l'article 14.5) du Protocole de Madrid, que la protection résultant d'un enregistrement international effectué en vertu de ce Protocole avant la date d'entrée en vigueur de celui-ci à l'égard de la République d'Estonie ne peut faire l'objet d'une extension à son égard.
- 3. Les montants en francs suisses desdites taxes individuelles seront publiés dès qu'ils auront été établis en vertu de la règle 35.2)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid.
- 4. L'adhésion de la République d'Estonie au Protocole de Madrid porte à 33 le nombre des Parties contractantes du Protocole, à savoir : Allemagne, Belgique, Chine, Cuba, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Islande, Kenya, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Mozambique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Yougoslavie.